

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 1 DU 30 septembre 2024
(Réunion télématique)

Présent(s)

Antonio LETO, Président de la C.S.R.
Odile AVIGNANT, membre C.S.R.
Claire GIRARD, membre C.S.R.
Christophe GRAIGNIC, membre de la C.S.R.
Florence RAMARD, membre C.S.R.

Excusé(s)

/

Assiste(nt)

Laetitia RIVOLIER, secrétaire C.S.R., rapporteuse

Adopté par le Comité Directeur du 04/12/24

COMPOSITION CHAMPIONNATS JEUNES

Création des championnats Jeunes : Excellence et Honneur.

1.- Championnats M21

Dans l'impossibilité de proposer un championnat M21M, l'équipe ci-dessous est mise à disposition de la C.S.D. 35 afin de leur permettre d'évoluer dans le championnat Pré-régional.

Il s'agit de :

* DINARD COTE DEMMERAUDE VOLLEY

Cette équipe composée exclusivement de licenciés M21 ou M18 surclassés (En aucun cas de seniors) servira aux Devoirs d'Accueil et de Formations (D.A.F.) mais ne pourra prétendre à l'accession au niveau régional conformément au R.G.E.S.R., article 6.

2.- Equipes Excellences

Catégories M18

20 équipes féminines

17 équipes masculines

Catégories M15

11 équipes féminines

8 équipes masculines

3.- Equipes Honneur

Catégories M18

72 équipes féminines

43 équipes masculines

Catégories M15

25 équipes féminines

16 équipes masculines

CHAMPIONNATS JEUNES

DOSSIER : SANTEC HEOL - 0299615

Constant que :

- Dans un courrier en date du 24 septembre 2024, le club de SANTEC HEOL demande le sous classement d'une (1) M21 :

La joueuse est :

* Mme CABIOCH Jeanne - Licence 2496416 née le 28 avril 2006

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mme CABIOCH Jeanne est autorisée à évoluer dans le championnat M18F Excellence à partir du 5 octobre 2024.

DOSSIER : VOLLEY DE LA CANE - 0351495

Constant que :

- Dans un courrier en date du 11 septembre 2024, le club de VOLLEY DE LA CANE demande le sous classement d'une (1) M21 :

La joueuse est :

* Mme LEFEUVRE BARBRE Thais - Licence 2701956 née le 22 novembre 2006

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mme LEFEUVRE BARBRE Thais est autorisée à évoluer dans le championnat M18F Honneur à partir du 5 octobre 2024.

DOSSIER : AS DE GEVEZE - 0351476

Constant que :

- Dans un courrier en date du 30 septembre 2024, le club de AS DE GEVEZE demande le sous classement d'une (1) M21 :

La joueuse est :

* Mme GRATIEN Jade - Licence 2612433 née le 17 octobre 2006

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mme GRATIEN Jade est autorisée à évoluer dans le championnat M18F Honneur à partir du 5 octobre 2024.

CHAMPIONNATS SENIORS

DOSSIER : ASSOCIATION SPORTIVE DE ROMILLE - 0351478

Constatant que :

- Le club de ASSOCIATION SPORTIVE DE ROMILLE n'a pas saisi le résultat de la rencontre RMB008 du 28 septembre 2024 dans les délais prévus dans le cadre du championnat Régional masculin, poule B.

Il est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régionales.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément aux Montants des Licences - Droit - Amendes Régionales (M.D.L.A.R., cas n° 19, le club de ASSOCIATION SPORTIVE DE ROMILLE devra s'acquitter d'une amende administrative de quatorze (14)euros.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : QUIMPER VOLLEY 29 – 0299370

Constatant que :

- Le club de QUIMPER VOLLEY 29 n'a pas saisi le résultat de la rencontre PNM012 du 29 septembre 2024 dans les délais prévus du championnat Pré-régional masculin.
- Il est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Pré-nationales.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément aux Montants des Licences - Droit - Amendes Régionaux (M.D.L.A.R., cas n° 19, le club de QUIMPER VOLLEY 29 devra s'acquitter d'une amende administrative de quatorze (14)euros.

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.
L'appel n'est pas suspensif*